



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 14

Réunion plénière : du 24 mars 2025

Lieu : Etoutteville

Présidence : M. DAJON Philippe

Membres présents : Mme BEAUFILS Jessica, MM. BURETTE Kévin, FONTAINE Dominique.

Membres excusés : Mme PREIRA Arlette, M. FRUMERY Jean Michel.

Membre non excusé : M. LANSOY François

ADOPTION DU PROCES-VERBAL

La Commission procède à l'adoption :

- Du procès-verbal de la réunion plénière n°10 et son annexe du 18 février 2025, publié sur le site Internet du DFSM le 19 février 2025
- Du procès-verbal de la réunion restreinte n°11 et son annexe du 28 février 2025, publié sur le site Internet du DFSM le 03 mars 2025.
- Du procès-verbal de la réunion restreinte n°12 et son annexe du 12 mars 2025, publié sur le site Internet du DFSM le 18 mars 2025.
Pour la rencontre ASPTT ROUEN (3) / SAINT MARTIN VIVIER OM (1) :
Il fallait lire **match n° 29023289, seniors matin D2 poule C** au lieu de : match n° 289704444 et seniors après-midi D2 poule C.
- Du procès-verbal de la réunion restreinte n°13 publié sur le site Internet du DFSM le 19 mars 2025.

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N° 28971482 DU 09 MARS 2025

CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D2 POULE E

US BACQUEVILLE SAINT PIERRE (2) / AS SAINT ROMAIN DE COLBOSC (2)

Réclamation inscrite dans la case « observations d'après match » du club de l' US BACQUEVILLE SAINT PIERRE
Je soussigné Mr Lheureux Jean-Baptiste capitaine de l'équipe recevante sous n° de licence 2127557448 porte des réserves sur la qualification et la participation du n°14 de l'équipe visiteuse sous licence n° 2546145839 Mr Balcou Benjamin nommé dirigeant en début de match et rentré en cours de jeu sans autre dirigeant présent sur le banc de touche

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation inscrite dans la case « observations d'après match » et du courriel de confirmation du club de l'US BACQUEVILLE SAINT PIERRE envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes
- Constatant que M. BALCOU Benjamin est inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en référence sous le n°14.
- Dit en conséquence que M. BALCOU Benjamin pouvait participer à la rencontre citée en référence.

Pour ce motif,

- **De ne rien retenir à l'encontre du club de l'AS SAINT ROMAIN DE COLBOSC et de passer à l'ordre du jour.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

MATCH N° 53199117 DU 08 MARS 2025

COUPE U17 FEMININES

CMS OISSEL (21) / CSS MUNICIPAUX LE HAVRE (21)

Réclamation d'après match du club du CMS OISSEL

Nous, CMSO FOOTBALL, portons réclamation sur l'ensemble des joueuses du Cs Mun.Le Havre 21, titulaires d'une licence ligue de Normandie.fff.fr, susceptibles d'avoir participé au match de coupe U17F pour certaines d'entre elles, alors que titulaires d'une licence U14F, lors des quarts de finale de la coupe U17F qui s'est tenu samedi 8 Mars 2025 à Barentin.

Les joueuses concernées sont les suivantes :

DELAHAYE Maelisse 9604318537

DIA Adjji 9604753158

LE MERLE Mathilda 9603938973

CANER Dila 2548051117

MILEO Enora 9604887957

BECIN Chaineze 9603699424

NAZE Lou Ann 9603492727

LECANU Liana 9602628590

ROBERT FERCOQ Maella 2547638185

CRESENT Sahyna 9602540267

GAUTIER Aelia 9604892855

GIRARD Noa 9604235582

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match du club du CMS OISSEL envoyé par courriel de l'adresse officielle pour la dire conformes.
- Considérant que le club du CMS OISSEL n'a pas respecté les dispositions de l'article 187.1 se référant à l'article 142 des RG de la LFN (**la réclamation ne peut être impersonnelle, il y a lieu d'indiquer le nom et le prénom du licencié qui pose une réclamation d'après match et ne portant pas sur la participation des joueuses**).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme irrecevable en la forme

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

**MATCH N° 29216394 DU 09 MARS 2025
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D2 POULE C
GRAND QUEVILLY FC (3) / AJ CAULLE BOSC LE HARD (1)**

Réserves d'avant match du club de l'AJ CAULLE BOSC LE HARD

« Je soussigné(e) PEREZ, SIMON, 2117412431 Capitaine du club AM. JOSEPH S. CAULLE BOSC LE HAR formule des réserves pour le motif suivant : *Joueurs aillant jouer plus de 5 matchs en équipe d'un niveau supérieur.* »

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club de l'AJ CAULLE BOSC LE HARD envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.
- Considérant que le club de l'AJ CAULLE BOSC LE HARD n'a pas respecté les dispositions de l'article 142 des RG de la LFN (**Réserve ne portant pas sur la participation des joueurs**).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N*

MATCH N° 28970994 DU 16 MARS 2025
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D2 POULE D
AS SAINT PIERRE VARENGEVILLE (1) / FUSC BOISGUILLAUME (2)

Réserves d'avant match du club de l'AS SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

« Je soussigné(e) LETELLIER JONATHAN licence n° 2127578101 Capitaine du club A.S. ST PIERRE DE VARENGEVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.U.S.C. DE BOIS-GUILLAUME, pour le motif suivant : des joueurs du club F.U.S.C. DE BOIS-GUILLAUME sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Je soussigné(e) LETELLIER, JONATHAN, 2127578101 Capitaine du club A.S. ST PIERRE DE VARENGEVILLE formule des réserves pour le motif suivant : Porte des reserve sur la qualification et participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de bois guillaume . Motif:plus de quatre joueurs sont susceptibles d'avoir participé a plus de 5 matchs avec l'équipe Supérieur. »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club de l'AS SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête

Sur la participation de plus de 4 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure.

- Considérant que le club l'AS SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.5 des RG de la LFN, (**réserves insuffisamment motivées, il fallait préciser : « pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus 3 joueurs ayant participé à plus de 5 rencontres en équipe supérieure »**)

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme.

Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe du FUSC BOIS GUILLAUME (1),
- Constatant que l'équipe du FUSC BOIS GUILLAUME (1) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe du FUSC BOIS GUILLAUME (1) a disputé le dimanche 08 mars 2025 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe de l'O. PAVILLY (2), et comptant pour le Championnat Seniors après-midi Régional 3 Poule F, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'**aucun joueur** n'a participé à la dernière rencontre de Championnat Seniors après-midi Régional 3 poule F, le dimanche 08 mars 2025

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N

MATCH N° 28970998 DU 16 MARS 2025
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D2 POULE D
PLATEAU QUINCAMPOIX FC (2) / US DE LA PRESQU'ILE (1)

Réclamation d'après match du club du PLATEAU QUINCAMPOIX FC

« Je me permets de vous adresser la présente réclamation (évocation) concernant un manquement au règlement relatif à l'alignement de certains joueurs lors d'une rencontre de football, en championnat seniors. Après consultation de la feuille de match sur Footclubs il semblerait que l'US de la Presqu'île (546932) a fait jouer des joueurs ayant une licence frappée du cachet « Mutation » lors du match de championnat Départemental 2 - Poule D, contre le Plateau Quincampoix Football Club, ce dimanche 16/03/2025. • Match n° 28970998 - Le 16/03/2025 – Seniors Départemental 2 - Poule D Plateau Quincampoix FC - Us De La Presqu'île

Notre réclamation porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs du club de l'US de la Presqu'île :

- 1 -TEMPERTON Morgan - 2127583157
- 2 -MARIE Theo - 2544159623
- 3 -TURPIN Leo - 2547112087
- 4 -FOUTREL Nathan - 2543382079
- 5 -DIAS DE ASAVEDO Nathan - 2543668828
- 6 -LESEILLE Damien - 2544974932
- 7 -LE MAUFF Dylan - 2544398687
- 8 -SAUNIER Bastien - 2543189391
- 9 -LARCHEVEQUE Jean - 2543211728
- 10 -SAUNIER Florian (Capitaine) - 2544304372
- 11 -VERNEUIL Bastien - 2544401050
- 12 -FERMENT Thomas - 2127494900
- 13 -IC Lucas - 2545525234
- 14 -MARTIN Djessy - 2543006153

Selon la situation du club au regard du statut de l'arbitrage arrêtée au 31 août 2024, les joueurs mutés ne peuvent être alignés que sous certaines conditions, et leur utilisation est soumise à des restrictions précises. Or, après vérification, nous constatons que le club en question, ayant une ou des licences « Mutation », semble être en infraction depuis plusieurs saisons avec le statut de l'arbitrage. En effet, pour l'US de la Presqu'île, cette infraction dure depuis trois ans.

L'article 47, précise que « Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit ».

En vertu de ce règlement, il nous semble que l'Us De La Presqu'île ne pouvait pas faire jouer de tels joueurs lors du match contre le Plateau Quincampoix Football Club. Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à cette réclamation et restons à votre disposition pour toute information complémentaire. M.DUPAS Anthony Entraîneur du Plateau Quincampoix FC. »

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match du club du PLATEAU QUINCAMPOIX FC envoyé par courriel de l'adresse officielle pour la dire conformes.
- Après avoir sollicité les observations du club de l'US DE LA PRESQU'ILE par courriel en date du 18 mars 2025.
- Constatant que le club de l'US DE LA PRESQU'ILE a formulé ses observations dans le délai imparti.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation de joueurs muté.

- **Attendu que le club de l'US DE LA PRESQU'ILE (1) est en 2eme année d'infraction avec le statut régional de l'arbitrage au 15 juin 2024, PV du 25 juin 2024 mis en ligne sur le site internet de la LFN le 27 juin 2024.**
- Considérant que pour tout club figurant sur la liste **arrêtée au 15 juin 2024**, en deuxième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, de 4 joueurs équivalant au nombre de mutation de base auquel le club avait le droit (ici 6).
- Attendu qu'en conséquence, ce club peut aligner **deux (2)** joueurs titulaires de licence « mutation ».
- Considérant que les joueurs de l'équipe de l'**US DE LA PRESQU'ILE (1)** suivants, objet de la réclamation d'après-match, et figurant sur la feuille de match sont titulaires,
 - M. TEMPERTON Morgan, licence vétérans n° 2127583157 « renouvellement » enregistrée le 08/09/24 auprès de la LFN, cachet mutation jusqu'au 08/01/2025.
 - M. MARIE Theo, licence senior n° 2544159623 « renouvellement » enregistrée le 20/08/24 auprès de la LFN
 - M. TURPIN Leo, licence senior n° 2547112087 « renouvellement » enregistrée le 20/08/24 auprès de la LFN
 - M. FOUTREL Nathan, licence senior n° 2543382079 « renouvellement » enregistrée le 21/08/24 auprès de la LFN
 - M. DIAS DE ASAVEDO Nathan, licence senior n° 2543668828 « renouvellement » enregistrée le 22/08/24 auprès de la LFN
 - M. LESEILLE Damien, licence senior n° 2544974932 « renouvellement » enregistrée le 20/08/24 auprès de la LFN
 - **M. LE MAUFF Dylan, licence senior n° 2544398687 « changement de club dans ligue » enregistrée le 29/01/25 auprès de la LFN, cachet mutation hors période jusqu'au 29/01/2026**
 - M. SAUNIER Bastien, licence senior n° 2543189391 « renouvellement » enregistrée le 20/08/24 auprès de la LFN
 - M. LARCHEVEQUE Jean, licence senior n° 2543211728 « renouvellement » enregistrée le 02/09/24 auprès de la LFN
 - M. SAUNIER Florian, licence senior n° 2544304372 « renouvellement » enregistrée le 20/08/24 auprès de la LFN
 - M. VERNEUIL Bastien, licence senior n° 2544401050 « nouvelle » enregistrée le 03/09/24 auprès de la LFN
 - M. FERMENT Thomas, licence vétérans n° 2127494900 « renouvellement » enregistrée le 20/08/24 auprès de la LFN

Courriel : district@dfs.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

- M. IC Lucas, licence senior n° 2545525234 « renouvellement » enregistrée le 06/09/24 auprès de la LFN
- M. MARTIN Djessy, licence senior n° 2543006153 « renouvellement » enregistrée le 21/08/24 auprès de la LFN
- Constatant que la rencontre citée en rubrique s'est jouée le 16 mars 2025
- Constatant en conséquence que Monsieur TEMPERTON Morgan, licence seniors vétérans n° 2127583157, n'est plus considéré titulaire d'une licence ayant le cachet mutation.
- Constatant que l'équipe de l'US DE LA PRESQU'ILE (1) n'a donc inscrit qu'un (1) joueur **titulaire d'une licence « changement de club dans ligue avec le cachet mutation »**, sur la feuille de match citée en rubrique
- **Dit que l'équipe de l'US DE LA PRESQU'ILE (1), n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n°47 du statut Régional de l'arbitrage et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre.**

Pour ce motif, la commission rejette cette réclamation comme non fondée.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour la suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM, dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

**MATCH N° 28970132 DU 02 MARS 2025
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D1 POULE B
US DE GRAMMONT (1) / ENT MOTTEVILLE CROIXMARE (1)**

Voir l'annexe sur foot club

**MATCH N° 28971010 DU 09 MARS 2025
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D2 POULE D
PLATEAUX QUINCAMPOIX FC (2) / ROUEN AC (1)**

Voir l'annexe sur foot club

**ROUEN AC (2)
SENIORS APRES MID D3 POULE C**

**MATCH N° 29013140 DU 08 SEPTEMBRE 2024
ROUEN SAPINS FC (3) / ROUEN AC (2)**

**MATCH N° 29013128 DU 05 JANVIER 2025
SAINT AUBIN FC (2) / ROUEN AC (2)**

**MATCH N° 29013180 DU 19 JANVIER 2025
ROUEN AC (2) / ROUEN SAPINS FC (3)**

**MATCH N° 29013170 DU 09 FEVRIER 2025
ROUEN AC (2) / AS5V (1)**

**ROUEN AC (3)
SENIORS MATIN D2 POULE C
COUPE ROBERT BALLUET**

**MATCH N° 29023245 DU 13 OCTOBRE 2024,
SAINT JEAN FRESQUIENNES (1) / ROUEN AC (3)**

**MATCH N° 29993717 DU 15 DECEMBRE 2024
SAINT AUBIN FC (3) / ROUEN AC (3)**

**MATCH N° 29023282 DU 19 JANVIER 2025
AS BOUILLE MOULINEAUX (1) / ROUEN AC (3)**

**MATCH N° 53120004 16 FEVRIER 2025
FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (4) / ROUEN AC (3)**

Voir l'annexe sur foot club

**MATCH N° 29009745 DU 02 MARS 2025
CRITERIUM VETERANS D1 POULE H
NEUVILLE AC (41) / ES PLATEAU FOURCAMONT REAL (41)**

Voir l'annexe sur foot club

**Le Président de la Commission
M. Philippe DAJON**



**le Secrétaire de la Commission
M. FONTAINE Dominique**

